

N° 5595³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE REVISION**de l'article 10 de la Constitution**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(8.4.2008)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Roger NEGRI, Patrick SANTER et Marcel SAUBER, Membres.

*

I. PROCEDURE DE REVISION

La proposition de révision de l'article 10 de la Constitution a été déposée à la Chambre des Députés en date du 12 juillet 2006.

Le Gouvernement a avisé favorablement la proposition de révision dans sa prise de position transmise à la Chambre des Députés le 19 octobre 2006.

Le Conseil d'Etat, saisi de la proposition de révision par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat en date du 25 juillet 2006, a émis son avis le 21 décembre 2007.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a, lors de sa réunion du 9 janvier 2008, analysé l'avis du Conseil d'Etat et a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

La commission a inclu dans ses délibérations afférentes la proposition de révision de l'article 10 de la Constitution déposée à la Chambre des Députés le 18 juin 2001 par l'ancienne députée Madame Renée Wagener (doc. parl. 4811).

La commission a constaté que cette dernière proposition de révision est devenue superfétatoire par l'abrogation de l'article 10 de la Constitution prévue par la proposition de révision sous rubrique.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle réitère dans son présent rapport, adopté dans sa réunion du 8 avril 2008, la remarque faite dans son rapport sur la révision de l'article 9, alinéa 1er de la Constitution (doc. parl. 5672) aux termes de laquelle la révision de l'article 9, alinéa 1er de la Constitution est directement liée à l'abrogation de l'article 10 et au projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise (doc. parl. 5620).

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. La situation juridique actuelle**

L'article 10 de la Constitution, tel qu'il a été modifié par la révision du 6 mai 1948 est libellé comme suit:

„(1) La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

(2) La loi détermine les effets de la naturalisation.“

La disposition constitutionnelle réservant la faculté au pouvoir législatif d'accorder la naturalisation, invariablement inscrite dans la loi fondamentale depuis 1848 et reprise de la Constitution belge de 1831, marque clairement la conception traditionnelle selon laquelle „*l'obtention de la nationalité belge par la voie de la naturalisation n'est pas un droit mais résulte de l'exercice d'un pouvoir souverain d'appréciation*“ (arrêt No 75/98 du 24 juin 1998 de la Cour d'arbitrage de Belgique).

Toutefois, même si la naturalisation est une prérogative du pouvoir législatif, celui-ci s'en tient dans ses décisions aux conditions et modalités fixées par la législation sur la nationalité luxembourgeoise.

Plusieurs des conditions fixées par la loi laissent à la Chambre des Députés un large pouvoir d'appréciation, notamment pour déterminer si „*l'intégration est suffisante*“.

Les décisions en matière de naturalisation prises par la Chambre des Députés, après un délibéré à huis clos, relèvent du pouvoir législatif souverain et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une juridiction impartiale et indépendante, encore que dans ce cas „*le pouvoir législatif ne fait œuvre générale et impersonnelle, mais particulière et personnelle; il remplit aussi une mission d'administration*“ (Francis Delpérée: Droit constitutionnel, tome I, deuxième édition, page 137).

Enfin, il faut relever que, sauf en Belgique, l'intervention du pouvoir législatif n'est prévue en matière de naturalisation dans aucun autre Etat européen.

2. La proposition de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, contrairement à la conception traditionnelle de la naturalisation, a été d'avis que dans une société respectueuse des droits fondamentaux chacun doit avoir le droit de porter, en toutes circonstances, sa cause devant une juridiction indépendante et impartiale. La commission s'est partant unanimement ralliée à la proposition de faire de la naturalisation un droit. Dorénavant, les décisions en matière d'acquisition de la nationalité sont des décisions à prendre par le pouvoir exécutif sur la base d'un texte de loi fixant des critères précis, excluant, dans la mesure du possible, toute appréciation discriminatoire.

Cette approche de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, qui a trouvé l'accord du Conseil d'Etat, conduit à la proposition de supprimer dans la Constitution luxembourgeoise l'article 10 qui réserve au pouvoir législatif la prérogative de décision en matière de naturalisation.

*

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose à la majorité à la Chambre des Députés de réviser l'article 10 de la Constitution en retenant le texte suivant:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

5595

PROPOSITION DE REVISION de l'article 10 de la Constitution

Article unique.— L'article 10 de la Constitution est modifié comme suit:

„L'article 10 est abrogé.“

Luxembourg, le 8 avril 2008

Le Président-Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS